



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-018**  
**portant régularisation de travaux réalisés de captage d'eau à des fins agricoles**

**Pétitionnaire** : Commune de Peisey-Nancroix, représenté par son Maire Guillaume Villibord

**Adresse** : Rue de l'Ecole des Mines 73210 Peisey-Nancroix

**Nature des travaux** : Création d'un captage d'eau à des fins agricoles

**Localisation du projet** : Vallon de la Commune - La Sévolière, Peisey-Nancroix

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 24 mars 2023 ;

Considérant la réalisation de travaux de captage d'eau sans autorisation du Parc national de la Vanoise constatée le 24 juillet 2022 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par le Directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie (art. 7-II- 5) ;

Considérant les échanges entre le GAEC alpin et le Parc national de la Vanoise le 3 aout 2022 ;

Considérant le changement de nature du troupeau (bovins non laitiers), l'absence de sources ou ruisseaux sur la zone basse à l'ouest de l'alpage communal et le dysfonctionnement du captage desservant le chalet de la Sévolière ;

Considérant que le dispositif mis en place n'apparaît pas incompatible avec la pérennité de l'écosystème et peu impactant d'un point paysager ;

Considérant l'absence d'espèces protégées observées dans l'emprise stricte des travaux réalisés de captage et d'alimentation en eau ;

Considérant l'absence de voie d'accès créée pour la réalisation des travaux réalisés et le caractère réversible du dispositif mis en place ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

La commune de Peisey-Nancroix, représenté par son Maire, Guillaume Villibord, est autorisée à conserver le dispositif de captage d'eau mis en place par le GAEC alpin pour l'abreuvement de bovins.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance du GAEC alpin. Ce dernier devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Le dispositif installé est constitué d'un tuyau PER de 25 mm de 700 ml spité et équipé d'une crépine à même le Nant Cruet dont environ 120 ml dans le cœur du parc national. Le dispositif permet d'alimenter quatre abreuvoirs situés hors cœur de parc national entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août (voir annexe) pour une portion du troupeau (50 à 60 génisses en gestation)

**Cette installation sera pérenne tant que l'alpage sera occupé par ces bovins. Le cas échéant, l'ensemble du dispositif devra être retiré.**

**Le dispositif devra obligatoirement être complété de vannes flotteurs sur chaque abreuvoir afin d'arrêter le remplissage des bacs avant surverse.**

**Le tuyau pourra être enterré avec des moyens manuels uniquement (pelle, pioche, barre à mine, etc.) et sous réserve de l'absence d'espèces protégées et seulement si cela s'avère nécessaire pour maintenir le dispositif en place.**

### Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21 avril 2023

Le Directeur,

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard  
Xavier BUDÉS  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

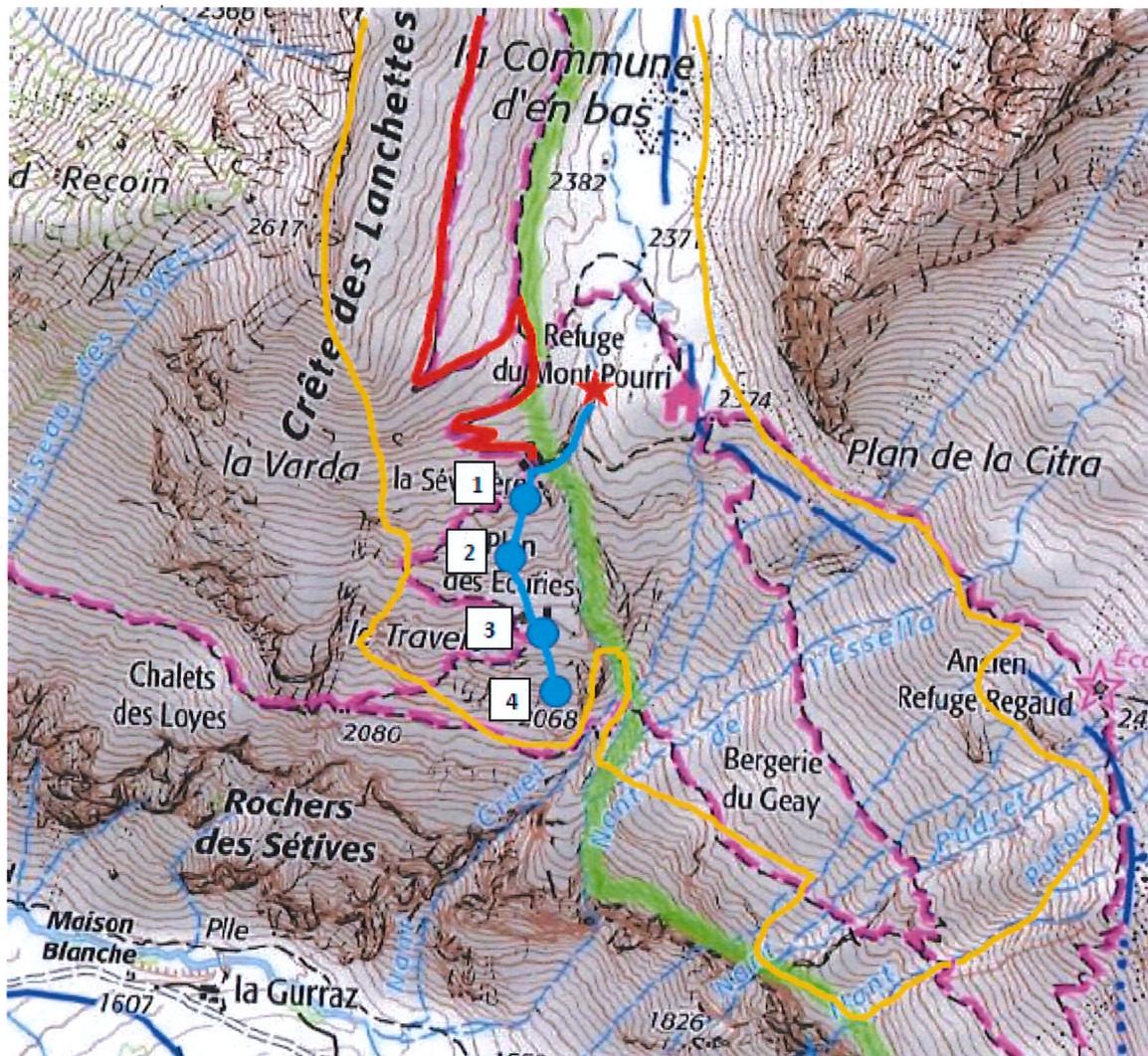
25 AVR. 2023

Annexe : Localisation du captage d'eau

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



## Annexe : Localisation du captage d'eau



Captage d'eau (crépine à même le ruisseau) : ★

Abreuvoirs : ●

Conduite en PER 25mm 

Piste pastorale carrossable 